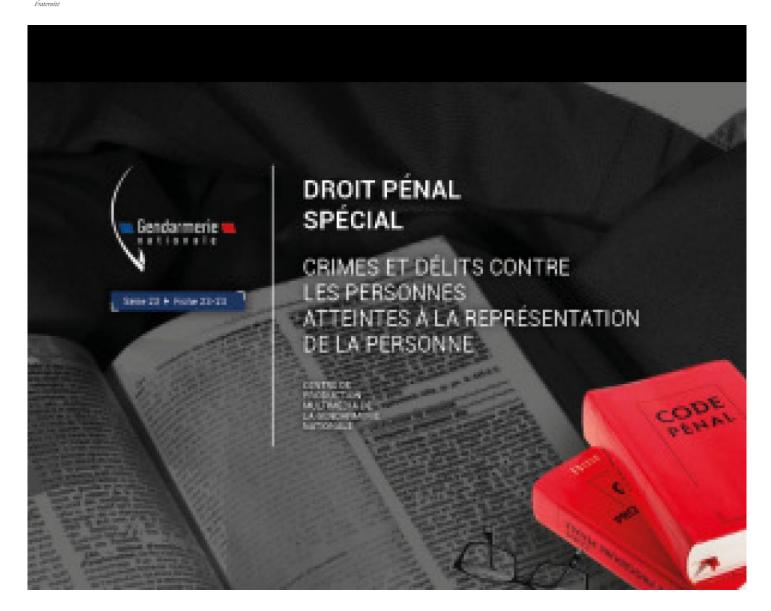


# Gendarmerie nationale



# Atteinte à la représentation de la personne

1) Avant-propos	
2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne ne	on
consentante	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Infraction assimilée	
2.3) Circonstance aggravante	
2.4) Pénalités	
2.5) Tentative	
2.6) Responsabilité des personnes morales	5
3) Publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une person	ne non
consentante	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Infraction assimilée	5
3.3) Circonstance aggravante	5



3.4) Pénalités	6
3.5) Tentative	_
3.6) Responsabilité des personnes morales	6

# 1) Avant-propos

La section du code pénal intitulée « de l'atteinte à la représentation de la personne » est désormais composée de deux infractions. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique renforce la répression de la publication des "deepfakes" ou " hypertrucages " [: fausses vidéos réalisées avec de l'intelligence artificielle.] en ajoutant à l'infraction réprimant la publication d'un montage de paroles ou de l'image d'une personne l'infraction réprimant la publication d'un montage à caractère sexuel de paroles ou de l'image d'une personne.

Ces textes ont pour but de protéger non pas l'intimité de la vie privée [(qui fait l'objet d'une section dédiée du code pénal, cf. fiche n° 23\_22)] mais la représentation de la personne à travers ses paroles et son image. Ainsi, ce qui est en cause, c'est le respect de la dignité imposant une restitution fidèle de l'image ou des paroles exclusives de toute dénaturation et ce, quelles que soient les conditions de leur enregistrement.

# 2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante

# 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-8 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il faut la publication d'un montage réalisé :

- avec les paroles ou l'image d'une personne ;
- par quelque voie que ce soit;
- sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention.

#### Publication d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne

Par **publication**, il faut entendre divulgation par quelque voie que ce soit (presse, radio, cinéma, télévision...).

Publier, c'est faire connaître au public, c'est-à-dire à tous et non pas à un tiers seul, le montage.

Le fait d'adresser à une personne mariée la photographie de son conjoint en galante compagnie, alors que cette photo est un montage, n'est pas punissable. En revanche, si celle-ci est publiée dans un journal, l'article 226-8 est applicable.

#### Par quelque voie que ce soit

Ainsi est punissable la publication, notamment par la voie de l'affichage, du livre, de la radio, de la télévision, du cinéma ou de l'Internet. Il en est de même de la diffusion, pendant une campagne électorale, d'un tract sur lequel figure, sous forme de montage, la photographie d'une personne alors que celle-ci n'avait pas donné son consentement.

# Sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention

Le délit n'est pas constitué si une personne a donné son consentement pour que le montage avec ses paroles ou son image soit réalisé et publié.

Cette disposition est une dérogation au principe fondamental du droit pénal selon lequel le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'infraction. Le consentement ne la fait disparaître que s'il a été antérieur ou concomitant au montage ou à la publication.



De plus, il n'y a pas délit s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il en est fait expressément mention.

En outre, si dans des journaux, sont publiés des montages de photographies et cela de telle façon que le public peut constater, d'une façon évidente, qu'il y a eu truquage, l'article 226-8 n'est pas applicable.



Lorsque le délit est commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 226-8, al. 3).

#### Élément moral

Il réside habituellement dans la volonté de nuire à la victime du montage sur le plan de sa vie privée, ou de tirer un profit pécuniaire de celui-ci ; mais le seul fait pour l'auteur de « **publier sciemment** » un montage dénaturant une image ou des paroles suffit à constituer l'infraction.

### 2.2) Infraction assimilée

Est assimilé à la publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante et puni des mêmes peines le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

# 2.3) Circonstance aggravante

Les infractions prévues au premier alinéa de l'article 226-8 du code pénal sont aggravées lorsqu'elles ont été réalisées en utilisant un service de communication au public en ligne.

### 2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante	Délit	CP, art.226-8, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Publication d'un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante			
Circonstance aggravante :			
Publication d'un montage non apparent ou d'un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante en utilisant un service de communication au public en ligne	Délit	CP, art.226-8, al. 2	Deux ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende

#### 2.5) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 226-9 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.



Le seul acte de montage, s'il n'est pas suivi de la publication, n'est qu'un acte préparatoire non punissable.

# 2.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-9 qui renvoie à l'art. 226-7).

# 3) Publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante

L'amendement présenté au Sénat en 2023 qui a abouti à la création de l'article 226-8-1 du code pénal précise que les " deepfakes " peuvent notamment être utilisés pour créer ou transformer des images à caractère pornographique, sans l'accord de la personne dont le visage, la voix ou le corps sont reproduits. Ces images peuvent sembler très réelles et convaincantes, et peuvent être utilisées à des fins malveillantes telles que la vengeance, la cyber-intimidation, le chantage ou la diffamation.

# 3.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-8-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il faut la publication :

- par quelque voie que ce soit
- d'un montage à caractère sexuel,
- réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement.

#### Publication d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne

Par publication, il faut entendre divulgation par quelque voie que ce soit (presse, radio, cinéma, télévision...). Publier, c'est faire connaître au public, c'est-à-dire à tous et non pas à un tiers seul, le montage.

#### A caractère sexuel

C'est à dire créer ou transformer des images ou du contenu afin que le résultat ait un caractère pornographique voulu / susceptible d'outrager en raison de sa connotation sexuelle.

Le caractère sexuel du montage est suffisant pour qualifier l'infraction. A la différence de l'infraction prévue à l'article 226-8 du code pénal, il n'y a pas besoin ici de prouver que les images ou paroles résultent d'un montage ni de de préciser de manière claire qu'il s'agit d'un montage.

#### Sans son consentement

Le délit n'est pas constitué si une personne a donné son consentement pour que le montage avec ses paroles ou son image soit réalisé et publié.

#### Élément moral

Il réside habituellement dans la volonté de nuire à la victime du montage sur le plan de sa vie privée, ou de tirer un profit pécuniaire de celui-ci ; mais le seul fait pour l'auteur de « **publier sciemment** » un montage dénaturant une image ou des paroles suffit à constituer l'infraction.

# 3.2) Infraction assimilée

Est assimilé à la publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante et puni des mêmes peines le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement.

# 3.3) Circonstance aggravante



L'infraction assimilée prévue au premier alinéa de l'article 226-8-1 du code pénal est aggravée lorsque la publication du montage ou du contenu généré par un traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne.

## 3.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante	Délit	Délit	CP, art.226-8-1, al. 1	Deux ans d'emprisonnement Amende de 60 000 euros
Publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante généré par un traitement algorithmique				
Circonstance aggravante :				
Publication d'un montage à caractère sexuel avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante généré par un traitement algorithmique, en utilisant un service de communication au public en ligne	Délit	CP, art.226-8, al. 3	Trois ans d'emprisonnement 75 000 euros	

## 3.5) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 226-9 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

Le seul acte de montage, s'il n'est pas suivi de la publication, n'est qu'un acte préparatoire non punissable.

#### 3.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-9 qui renvoie à l'article 226-7).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.